Séance du Conseil communal du 28 janvier 2014.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;
M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;
MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;
MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Magos, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts et Mme Smets, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : MM. Botte et Renoirt.

Séance ouverte à 18 heures.

00. Procès-verbaux dernière séance (p.m. 17.12.2013)
Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 17 décembre 2013 ainsi que de la réunion conjointe commune-CPAS qui s'est tenue à la même date; A l'unanimité; DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 17 décembre 2013 tel qu'il est proposé. A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de la séance conjointe commune-CPAS du 17 décembre 2013 tel qu'il est proposé.

01. Administration générale : Convention relative au recours à un centre d'appel en cas de survenance d'une situation d'urgence – Approbation.
Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant qu'en cas de survenance d'une situation d'urgence collective il pourrait être nécessaire d'ouvrir un centre d'appel, que le Service public fédéral intérieur (Direction générale Centre de crise) a formulé une proposition permettant de répondre à cette nécessité via l'adoption d'une convention avec la société à laquelle il aurait lui-même recours pour ce qui le concernerait; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'approuver le texte de la convention suivante :

Contact center de crise - Convention entre la société IPG et une autorité locale dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise

1. Préambule
En situation d'urgence, la population est informée par les autorités responsables de la gestion de crise telle que prévue par les arrêtés royaux des 31 janvier 2003 et 16 février 2006. Dans certaines situations l'ouverture d'une ligne d'information est nécessaire. Ce Contact center de crise doit pouvoir être activé rapidement et être capable de pouvoir faire face de manière adaptée à un nombre important d'appels. Dans le cadre de ses missions de planification d'urgence et de gestion de crise, la Direction générale du Centre de crise (SPF Intérieur) a conclu avec la société IPG un marché public pour la mise en veille permanente d'une telle infrastructure. Afin de soutenir les autorités locales, la Direction générale Centre de crise met cette infrastructure à leur disposition- Une autorité locale confrontée à une situation d'urgence pourra dès lors, si elle l'estime nécessaire, activer rapidement un numéro d'information.
2. Objectif de la Convention
La présente convention (et ses annexes) a pour objectif de définir les conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de crise par une autorité locale. En vue d'assurer une sécurité juridique et de permettre une authentification sûre lors de l'activation, la conclusion de cette convention est un préalable à toute opérationnalisation du Contact center par l'autorité compétente. Afin de faciliter l'activation rapide de cet outil, les autorités sont invitées à signer la présente Convention dans le cadre de leur préparation aux situations d'urgence.
3. Parties à la Convention
La présente Convention est signée entre la Commune de Grez-Doiceau et la société IPG, l'une et l'autre valablement représentée comme suit :
- la commune de Grez-Doiceau est représentée par son Bourgmestre, Madame Sybille de Coster-Bauchau, et son Directeur général, Monsieur Yves Stormme, Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau

- IPG Contact Solutions SA, Boulevard Pachéco, 34-36 1000 Bruxelles 0468.082.606, RPM Bruxelles est représentée par Monsieur Adrianus Jacobus Vermeer, Administrateur délégué

4. Spécificité du Contact Center de crise

4.1. Caractéristiques générales

La société IPG met tout en œuvre pour ouvrir le numéro d'information endéans l'heure de réception de la demande officielle d'activation par l'autorité locale. Le nombre d'opérateurs est adaptable en fonction du nombre d'appels. La société IPG emploie des opérateurs s'exprimant en français, néerlandais, allemand et anglais. Les opérateurs sont formés en collaboration avec le SPF Intérieur et le SPF Santé public. Pendant la durée d'activation, la société IPG fait régulièrement un retour qualitatif et quantitatif des appels reçus. De manière générale, les conditions fixées pour la société IPG dans l'accord-cadre conclu avec le SPF Intérieur s'applique à la présente convention. 4.2 Discipline 5 et discipline 2. Le SPF Intérieur et le SPF Santé public ont convenu de la possibilité de traiter par le biais du Contact Center de crise, tant les appels 'D5' (information générale) que les appels 'D2' (information aux victimes et proches de victimes). Les appels 'D2' seront traités par du personnel spécialisé utilisant l'infrastructure de la société IPG. S'il venait à être décidé l'ouverture au niveau local d'un centre d'appel pour l'information aux victimes, le Contact center de crise pourra transférer les citoyens concernés vers cette deuxième ligne.

5. Modalités d'activation et d'utilisation par l'autorité locale

En cas de situation d'urgence gérée au niveau communal tel que définit par l'arrêté royal du 16 février 2006 (la phase communale doit donc être décrétée), le Bourgmestre, ou toute personne habilitée mentionnée à l'annexe 1 de la présente convention, peut activer le Contact center de crise.

5.1 Conditions préalables

L'autorité locale veille à tenir à jour les données nécessaires à l'activation du Contact center, soit les coordonnées des personnes habilitées à activer le Contact center (annexe 1 de la présente convention). Toute modification doit être portée par écrit sans délai à la connaissance de la société IPG. Par ailleurs, l'autorité locale veille à rassembler et tenir à jour, dans le cadre du plan monodisciplinaire d'intervention «Information de la population», des informations utiles permettant une activation rapide et efficace d'un tel Contact center : informations sur les plans d'urgence communaux, des potentiels centres d'hébergement, la liste des rues concernées par d'éventuelles zones de sécurité prédéfinies,...

5.2 Procédure d'activation

Afin d'activer le Contact center, l'autorité locale contacte la société IPG suivant la procédure détaillée en annexe 2. Via le formulaire d'activation, l'autorité locale apporte les premiers éléments indispensables à l'opérationnalisation du Contact center :

- Une description de la situation d'urgence;
- Les recommandations à la population;
- Les coordonnées de l'officier de liaison de l'autorité locale dans le cadre de cette situation d'urgence;
- Des modalités particulières d'activation (horaire du Contact center, nombre plafonné d'opérateurs,...);
- Le moment souhaité d'ouverture du numéro d'information.

A défaut de modalités particulières, le Contact center de crise est opérationnel en 1h avec 4 opérateurs et adaptera le nombre d'opérateurs en fonction du nombre d'appels entrant.

5.3 Flux d'information — Désignation d'un officier de liaison

Le flux d'information entre l'autorité qui gère la situation d'urgence et le Contact center est un facteur critique de succès. Dès l'opérationnalisation du Contact center et tout au long de la mise à disposition du numéro d'information à la population, l'autorité locale et en particulier la discipline 5, veille à fournir en continu les informations nécessaires à son bon fonctionnement. A cet effet, dans le cadre de l'organisation de la Discipline 5, un officier de liaison est désigné, il est l'unique point de contact entre l'autorité et le Contact center. L'officier de liaison transmet de manière proactive et par écrit (par mail ou fax) au Contact center les informations actualisées nécessaires à son bon fonctionnement. L'autorité locale via son officier de liaison veille à répondre aux demandes spécifiques du Contact center, en complétant notamment la liste de questions-réponses supplémentaires sur base des appels des citoyens reçus via le numéro d'information. L'autorité locale peut, si elle le souhaite, envoyer du personnel de liaison complémentaire dans les locaux-mêmes du Contact center.

5.4. Procédure de désactivation du Contact center

Indépendamment de la levée de la phase communale ou provinciale, l'autorité gestionnaire de crise

veille à informer la société IPG du moment auquel elle souhaite fermer le numéro d'information. Des modalités particulières peuvent être envisagées (diminution progressive du nombre d'opérateurs, renvoi vers un numéro d'information communal,...). La décision d'arrêter les activités du Contact center doit être confirmée par écrit (via mail ou fax) par une des personnes habilitées reprises à l'annexe 1 de la présente Convention.

6. Conditions financières

Les frais de veille de l'infrastructure sont supportés par le SPF Intérieur.

Les coûts liés à l'activation et l'utilisation du Contact center sont supportés par l'autorité qui active et utilise le Contact center. Ces coûts recouvrent tant les frais de personnels induits par l'activation du Contact center que les frais liés aux communications téléphoniques durant toute la mise à disposition du numéro d'information à la population. Un aperçu de ces coûts est repris à l'annexe 4 de la présente convention.

7. Exercices

En dehors de toute situation de crise, l'autorité locale peut tester le Contact center de crise dans le cadre d'un exercice. L'autorité locale devra au préalable en faire la demande expresse auprès de la société IPG, par écrit, au minimum 4 semaines avant la date prévue pour l'exercice. Des contacts ultérieurs préciseront les modalités d'activation dans le cadre d'une convention spécifique propre à l'exercice. Les coûts éventuels liés à l'utilisation du Contact center dans le cadre d'un tel exercice sont supportés par l'autorité locale. Les conclusions sont transmises au SPF Intérieur afin de pouvoir en tenir compte dans l'évaluation.

8. Durée de la convention

La présente convention s'inscrit dans l'accord-cadre conclu entre le SPF Intérieur et la société IPG, et est conclue pour une durée déterminée du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017. La résiliation du contrat-cadre entre le SPF Intérieur et la société IPG met fin à la présente convention.

9. Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

10. Annexes

Les 8 annexes jointes font partie intégrante de la présente convention:

Annexe 1 – Coordonnées de l'autorité locale
Annexe 2 – Procédure d'activation
Annexe 3 – Formulaire d'activation
Annexe 4 – Coûts d'utilisation
Annexe 5 – Localisation du siège d'exploitation IPG
Annexe 6 – Fiche de présentation de la société IPG
Annexe 7 – Organisation interne de l'autorité
Annexe 8 – Gestion du Contact Center lors d'un changement de phase

Ces annexes sont susceptibles d'être mises à jour.

Fait à....le
En deux exemplaires originaux,
Pour l'autorité locale,
(nom, prénom, fonction, signature)
Pour la société IPG,
Adrianus Jacobus Vermeer
Administrateur délégué

02. <u>Administration générale</u> : <u>Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC, financement alternatif d'investissements type «Bâtiments» - Plan Triennal Transitoire – Travaux de voirie et d'égouttage de la rue du Beau Site lot 3 – Adoption.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1222-1; Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes; Vu la délibération du Conseil communale du 29 janvier 2013 relative à : «(TRI 10-12/01) Travaux d'amélioration et d'aménagement du réseau d'égout de la rue du Beau Site (depuis l'avenue Félix Lacourt jusqu'au carrefour formé avec l'avenue des Sapins) – Dossier SPGE n° 25037/02/G014 – Inscription du dossier dans un Programme Triennal Transitoire (PTT) – Demande de subsides.»; Vu la délibération du Gouvernement wallon du 2 mai 2013 attribuant une subvention pour le projet d'investissement relatif aux travaux de voirie et d'égouttage de la rue du Beau

Site d'un montant maximal subsidié de 351.990,00 € financée au travers du compte CRAC; Vu le courrier du 09 décembre 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme attribuant une subvention pour le projet d'investissement relatif aux travaux de voirie et d'égouttage de la rue du Beau Site d'un montant maximal subsidié de 351.990,00 € financé au travers du compte CRAC; Vu le courrier du CRAC du 11 décembre 2013 relatif à la convention à passer dans le cadre du dossier repris sous rubrique; Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu favorable en date du 07 janvier 2014; Après en avoir délibéré, à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de solliciter un prêt d'un montant de 351.990,00 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 2 mai 2013. Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-annexée. Article 3 : de mandater Monsieur Yves Stormme, Directeur général, et Madame Sybille de Coster-Bauchau, Bourgmestre, pour signer ladite convention.

03. Administration générale : Statut pécuniaire des grades légaux – Modification – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1124-6 § 1er dont la teneur a été modifiée par décret du 18 avril 2013 (Moniteur belge du 22 août 2013); Considérant que la disposition précitée, qui produit ses effets au 1er septembre 2013, modifie l'échelle de traitement du Directeur général, en la fixant dans les limites minimum et maximum déterminées ci-après:
1. communes de 10 000 habitants et moins: 34.000 - 48.000;
2. communes de 10 001 à 20 000 habitants: 38.000 - 54.000;
3. communes de 20 001 à 35 000 habitants: 40.600 - 58.600;
4. communes de 35 001 à 80 000 habitants: 45.500 - 65.000;
5. communes de plus de 80 001 habitants: 51.500 - 72.500.

Considérant que l'échelle barémique de traitement du Directeur financier local correspond à 97,5 % de l'échelle barémique du Directeur général en application de l'article L1124-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant que l'échelle barémique du Directeur général communal sert également de base pour la détermination des échelles de traitements du Directeur général du CPAS et du Directeur financier du CPAS; Vu sa délibération du 2 février 2010 fixant entre autre l'amplitude des échelles de traitement des grades légaux à 15 ans; Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation commune/CPAS en date du 21 novembre 2013; Vu le protocole d'accord du comité particulier de négociation en date du 24 décembre 2013; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur financier en date du 08 janvier 2014; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et l'intervention de Monsieur Cordier; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de fixer, avec effet au 1er septembre 2013, l'échelle de traitement du Directeur général comme suit :
Échelle barémique - Directeur général
Catégorie 2 : 10.001 à 20.000 habitants
Amplitude : 15 ans
Minimum: 38.000 €
Maximum : 54.000 €
Développements : 14 x 1.066,67
1 x 1.066,62 €
Ces montants sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.
Article 2 : de fixer, avec effet au 1er septembre 2013, l'échelle de traitement du Directeur financier à 97,5% de l'échelle barémique du Directeur général. La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1er, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

04. Administration générale : Marché de fournitures – Acquisition de matériel informatique - Principe – Descriptif et estimation – Choix du mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juillet 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 26 § 1er, 1° a); Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés public dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1 er, 4° et 110, 2°; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 5 § 4 et 6 §1; Considérant la nécessité d'acquérir du nouveau matériel informatique en remplacement du matériel

existant vétuste; Considérant que le marché de fournitures à passer se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de matériel informatique (4 PC Fixes– 5 mini switch 8 ports);
- Montant estimatif global de la dépense : 3.700,00 € HTVA, soit 4.477,00 € TVAC arrondis à 4.500,00 € TVAC;

Considérant que le montant de ce marché s'élève à 4.477,00 € HTVA et est donc inférieur, d'une part, au seuil de 85.000,00 € HTVA, seuil en-dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » et d'autre part, au seuil de 8.500,00 € HTVA, qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement, les conditions de ce marché étant par ailleurs celles mentionnées aux articles 5 §4 et 6§ 1, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 104/742-53 : 20140004.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Vu l'avis du Directeur financier demandé le 08/01/2014 et remis le 09/01/2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et l'intervention de Monsieur Dewilde; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir le matériel informatique en remplacement du matériel vétuste existant. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 4.500,00 € TVAC. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1er, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics et de fixer les conditions y applicable, sur base de l'article 5 § 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (marchés sur simple facture acceptée). Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution de marché que le collège communal approuvera après consultation d'au moins trois firmes spécialisées.

05. Administration générale : Marché de fournitures – Acquisition d'une plieuse - Principe – Descriptif et estimation – Choix du mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juillet 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 26 § 1er, 1° a); Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif) la passation des marchés public dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1 er, 4° et 110, 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 5 § 4 et 6 §1; Considérant la nécessité d'acquérir une plieuse en remplacement du matériel existant vétuste; Considérant que le marché de fournitures à passer se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition d'une plieuse + contrat omnium de 4 ans;
- Montant estimatif global de la dépense : 4.540,00 € HTVA, soit 5.493,40 € TVAC arrondis à 5.500,00 € TVAC;

Considérant que le montant de ce marché s'élève à 4.540,00 € HTVA et est donc inférieur, d'une part, au seuil de 85.000,00 € HTVA, seuil en-dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et d'autre part, au seuil de 8.500,00 € HTVA, qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement, les conditions de ce marché étant par ailleurs celles mentionnées aux articles 5 §4 et 6§1, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 104/742-53:20140004.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Vu l'avis du Directeur financier demandé le 08/01/2014 et remis le 09/01/2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir une plieuse en remplacement du matériel vétuste existant. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 5.500,00 € TVAC. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1er, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics et de fixer les conditions y applicable, sur base de l'article 5 § 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (marchés sur simple facture acceptée). Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution de marché que le collège communal approuvera après consultation d'au moins trois firmes spécialisées.

06. <u>Administration générale</u> : <u>Marché de fournitures – Acquisition de lecteurs Belpic - Principe – Descriptif et estimation – Choix du mode de passation et conditions du marché.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juillet 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 26 § 1er, 1° a); Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif) la passation des marchés public dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1 er, 4° et 110, 2°; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 5 § 4 et 6 § 1; Considérant la nécessité d'acquérir deux lecteurs Belpic et une alimentation Belpic en vue de remplacer l'alimentation défectueuse existante; Considérant que le marché de fournitures à passer se caractérise principalement comme suit :

- <u>Autorité adjudicatrice</u> : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- <u>Objet du marché</u> : Acquisition de deux lecteurs Belpic et une alimentation Belpic ;
- <u>Montant estimatif global de la dépense</u> : 967,70 € HTVA, soit 1.170,92 € TVAC arrondis à 1.171,00 € TVAC;

Considérant que le montant de ce marché s'élève à 967,70 € HTVA et est donc inférieur, d'une part, au seuil de 85.000,00 € HTVA, seuil en-dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et d'autre part, au seuil de 8.500,00 € HTVA, qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement, les conditions de ce marché étant par ailleurs celles mentionnées aux articles 5 § 4 et 6 § 1, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 104/742-98 : 20140004.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Vu l'avis du Directeur financier demandé le 08/01/2014 et remis le 09/01/2014; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : <u>Article 1</u> : d'approuver le principe d'acquérir deux lecteurs Belpic et une alimentation Belpic en remplacement de l'alimentation existante. <u>Article 2</u> : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 1.171,00 € TVAC. <u>Article 3</u> : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1er, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics et de fixer les conditions y applicable, sur base de l'article 5 § 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (marchés sur simple facture acceptée). <u>Article 4</u> : le marché se constate sur simple facture acceptée.

07. <u>Administration générale</u> : <u>IMIO - Assemblée générale du 10 février 2014 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IMIO; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 10 février 2014, par courrier daté du 09 janvier 2014; Vu les modifications intervenues depuis les élections de 2012 et plus particulièrement les modifications apportées par le décret du 6 octobre 2010 et du 26 avril 2012 sur les intercommunales - le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Clabots, Jacquet et Dewilde; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : <u>Article 1</u>: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMIO du 10 février 2014, à savoir :

1. Présentation du plan stratégique 2014-2016
2. Présentation du budget 2014
3. Conditions de rémunérations des administrateurs
4. Désignation de nouveaux administrateurs afin d'atteindre les 30 administrateurs requis.

<u>Article 2</u> : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

08. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau – Plan d'entreprise 2014 : Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3131-1 §1er et L1231-9; Vu sa délibération du 26 juin 2007 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 64; Vu le budget 2014 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 13 novembre 2013; Vu sa délibération du 17 décembre 2013 décidant d'approuver le budget 2014 présenté par la RCA sous réserve de l'approbation du plan d'entreprise 2014 par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau; Considérant que le Conseil d'administration de la RCA a approuvé le plan d'entreprise 2014 en date du 28 janvier 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Cordier, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Dewilde; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'approuver le plan d'entreprise de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau pour l'année 2014.

09. Affaires culturelles : Concours EPTA 2014 – Convention de partenariat.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la convention de partenariat (ci-jointe) entre l'Administration communale, l'Académie de Grez-Doiceau, l'Association Epta et «les bénévoles», concernant le concours de piano Epta 2014; Considérant que le coût de cette manifestation s'élèvera à environ 2.100€ TVAC pour ce qui concerne la part communale; Considérant que les crédits nécessaires seront prévus sous l'article 734/123-16 du budget ordinaire de l'exercice 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE : Article 1 : d'adopter la convention relative au partenariat pour l'organisation du concours Epta 2014. Article 2 : de transmettre la présente décision aux partenaires ainsi qu'au département finances.

10. Finances : Zone de Police «Ardennes brabançonnes» : Modification budgétaire n° 1 – Budget 2013 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la délibération du 03 décembre 2013 du Conseil de la zone de police «Ardennes brabançonnes» arrêtant la modification budgétaire n°1 du budget de l'année 2013; Considérant qu'il convient d'en prendre acte; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; PREND ACTE de la délibération prise en séance du 03 décembre 2013 par le Conseil de la zone de police «Ardennes brabançonnes».

11. Travaux publics : (TP2014/020) Marché de services : Déplacement des installations aériennes électriques à basse tension et d'éclairage public Tienne Binard – Principe et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1er, 1° a) et f); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1er, 4° et 110, 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Vu le dossier relatif aux travaux d'amélioration du Tienne Binard à Néthen portant la référence interne «TP 2013/041»; Considérant que, dans le cadre de ces travaux, il s'avère nécessaire de procéder au déplacement des installations aériennes électriques basse tension et de l'éclairage public; Considérant que les prestations relevant de ce marché public ne peuvent, en raison de leur spécificité technique, tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confiées qu'au gestionnaire du réseau concerné sur le territoire communal de Grez-Doiceau, à savoir l'a.i.c.r.l. SEDILEC, cette situation étant prévue à l'article 26 § 1er, 1° f) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics; Considérant que ce marché de services se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau :

- Objet du marché : Déplacement des installations aériennes électriques à basse tension et d'éclairage public;
- Montant estimatif global de la dépense : 1.067,15 € HTVA, soit 1.291,25 € TVAC;

Considérant que ce montant de 1.067,15 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus sous l'article 421/731-60:20130015.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Vu l'avis de légalité sollicité le 16 janvier 2014 et rendu favorable le même jour par le Directeur financier; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et l'intervention de Monsieur Dewilde; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de faire procéder au déplacement des installations aériennes électriques basse tension et de l'éclairage public. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 1.291,25 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1er, 1°, a) et f) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de services fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal.

12. Travaux publics : Droit de tirage 2010-2012 - (TP2011/089) Marché public de travaux : Travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival (tronçon) – Avenants n°os 4, 5 et 6 : travaux supplémentaires – Application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-4 et L1311-5, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics; Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2012 accordant à la commune de Grez-Doiceau, une subvention d'un montant maximum de 301.256 € TVAC pour les travaux à réaliser rue des Moulins et de Florival (partie), dans le cadre du droit de tirage relatif aux travaux d'entretien des voiries communales pour les années 2010-2012; Vu la délibération Collège communal du 21 décembre 2012 décidant notamment de désigner en qualité d'adjudicataire des travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival (tronçon), la S.A. VERHAEREN & CO, Damstraat, 195 à 1980 Zemst, sur base de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 et de l'offre dudit soumissionnaire approuvée suivant rapport de l'auteur de projet, au montant global de **1.007.260,20 € TVAC**; Considérant la nouvelle dénomination de l'adjudicataire depuis le 1er janvier 2013, à savoir la S.A. VIABUILD, dont le Collège communal a pris acte en séance du 15 mars 2013; Considérant que la date de commencement des travaux a été fixée au lundi 17 juin 2013, le délai d'exécution étant de 100 jours ouvrables; Vu la délibération du Collège communal du 11 octobre 2013 décidant notamment d'approuver l'avenant n° 1 relatif aux travaux modificatifs et supplémentaires à exécuter dans le cadre des travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival, au montant global de 56.949,94 € HTVA, soit **68.909,43 € TVAC,** portant le montant global des travaux à 889.393,32 € HTVA, soit **1.076.169,63 € TVAC**, le délai d'exécution demeurant fixé à 100 jours ouvrables; Vu sa délibération du 05 novembre 2013 décidant notamment d'approuver l'avenant n° 2 relatif aux travaux supplémentaires à exécuter dans le cadre des travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival, au montant global de 242.230,53 € HTVA, soit **293.098,94 € TVAC,** portant le montant global des travaux à 1.131.626,92 € HTVA, soit **1.369.268,57 € TVAC**, le délai d'exécution demeurant fixé à 100 jours ouvrables; Vu sa délibération du 17 décembre 2013 décidant notamment d'approuver l'avenant n° 3 relatif auxdits travaux supplémentaires à exécuter dans le cadre des travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival, au montant global de 192.577,76 € HTVA, soit **233.019,09 € TVAC,** portant le montant global des travaux à 1.324.204,68 € HTVA, soit **1.602.287,66 € TVAC**, le délai d'exécution étant porté à 140 jours ouvrables; Considérant qu'il s'avère indispensable, dans le cadre de ce chantier, de :

- sécuriser le carrefour formé par la rue des Moulins, la rue de Florival et la rue des Monts, par la réalisation d'un plateau visant à ralentir la circulation aux abords de l'église d'Archennes;
- sécuriser les abords de l'école Sainte-Elisabeth, sise rue des Moulins, par l'installation de barrières de type «Julie»;
- de réaliser dans la rue des Moulins, la tranchée et la pose du tuyau d'égouttage d'attente qui permettra de récolter les eaux usées et de ruissellement provenant de la rue de la Hocaille;

Considérant qu'il est impératif de réaliser ces travaux supplémentaires avant la réouverture de la voirie et l'entame des travaux de finition de celle-ci (asphaltages); Vu les avenants n^{os} 4, 5 et 6, avec rapport et pièces justificatives, établis le 16 janvier 2014 par l'auteur de projet, la SPRL C^2 PROJECT, relatifs aux travaux supplémentaires précités repris au tableau ci-après, sur base de prix convenus remis par l'adjudicataire de ce marché :

Avenants	Libellé	Montant **forfaitaire** HTVA (en €)
4	Réalisation d'un plateau au niveau du carrefour formé par la rue des Moulins, la rue de Florival et la rue des Monts :	21.743,50
5	Sécurisation des abords de l'école Sainte-Elisabeth par l'installation de barrières amovibles et fixe de type « JULIE » :	3.364,46
6	Réalisation d'une tranchée et pose d'un tuyau d'égouttage d'attente pour connecter le futur égouttage de la rue de la Hocaille sur le collecteur existant rue des Moulins :	8.052,57
	TOTAL HTVA :	**33.160,53**
	TVA 21 % :	**6.963,71**
	TOTAL TVAC :	**40.124,24**

Considérant que ces trois avenants, à réaliser pour la somme globale de 40.124,24 € TVAC, portent le montant global des travaux à **1.642.411,90 € TVAC**, soit une augmentation de plus de 10 % du montant du marché approuvé (+ 63,05%, soit + 6,84 % pour l'avenant 1, + 29,10% pour l'avenant 2, 23,13% pour l'avenant 3 et 3,98% pour les avenants 4, 5 et 6); Considérant que pour la réalisation de ces trois avenants, l'adjudicataire précité sollicite un délai contractuel complémentaire de 15 jours ouvrables, portant ainsi le délai d'exécution du chantier à 155 jours ouvrables; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir ce supplément de dépense relèvent de l'article 42106/731-60:20110010.2013 du service extraordinaire du budget 2014; Considérant le caractère urgent et impérieux de ces travaux imprévisibles compte tenu du fait que la voirie est actuellement fermée à toute circulation et qu'elle ne peut de toute évidence demeurer en l'état durant toute la période hivernale au vu de la configuration des lieux; Considérant que sur le plan budgétaire, cette situation est visée à l'article L1311-5 du Code précité; Vu l'avis de légalité sollicité en date du 17 janvier 2014 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 17 janvier 2014; Attendu que la présente délibération accompagnée de toutes les pièces justificatives sera transmise à la tutelle générale d'annulation marchés publics», conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° c. du Code précité; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Barbier, de Monsieur Clabots, de Madame Martin, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Tollet; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de reconnaître l'urgence et le caractère impérieux des travaux à réaliser dans la rue de Florival, cette situation étant prévue à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Article 2 : d'approuver les avenants n^{os} 4, 5 et 6 relatifs auxdits travaux supplémentaires à exécuter dans le cadre des travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival, au montant global de 33.160,53 € HTVA, soit **40.124,24 € TVAC,** portant le montant global des travaux à 1.357.365,21 € HTVA, soit **1.642.411,90 € TVAC**, le délai d'exécution étant porté à 155 jours ouvrables. Article 3 : de notifier cette décision à l'adjudicataire de ce marché et d'en informer l'auteur de projet, postérieurement à l'envoi des documents requis à la tutelle générale d'annulation «marchés publics». Article 4 : de transmettre dans le cadre du subventionnement de ce dossier «Droit de tirage 2010-2012», la présente délibération accompagnée des pièces justificatives au Service Public de Wallonie, DGO 1.72 des Routes et

Bâtiments, Département des Infrastructures Subsidiées, Direction des Voiries subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

13. Travaux publics : Curage et cadastre des réseaux communaux d'égouttage - Convention de collaboration avec l'I.B.W. organisme agréé : approbation – Crédit budgétaire.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et les arrêtés royaux y relatifs; Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 30 juin 1988 agréant l'intercommunale I.B.W. en tant qu'organisme d'épuration pour le ressort territorial de l'ensemble des communes du Brabant wallon; Considérant que dans le cadre d'une gestion raisonnée et planifiée du réseau communal d'égouttage, il serait opportun de conclure, avec l'organisme agréé I.B.W., une convention définissant et organisant la mission d'encadrement à la réalisation de travaux de curage et de cadastre des réseaux d'égouttage sur le territoire communal; Considérant que l'objectif de cette convention est, pour la commune, d'aboutir à une connaissance et une maîtrise parfaite des réseaux communaux d'égouttage et de permettre ainsi des entretiens suivis desdits réseaux; Vu la convention de collaboration présentée par l'intercommunale du Brabant wallon; Considérant que cette convention serait conclue pour une durée indéterminée mais résiliable moyennant un préavis de douze mois; Considérant qu'il appartient à la commune de budgétiser, annuellement, les opérations de curage, d'endoscopie et de cadastre des réseaux d'égouttage, qu'il s'avère donc indispensable de prévoir annuellement un montant suffisant pour couvrir l'ensemble de ces opérations; Vu le coût de rémunération à l'I.B.W. dont le minimum des prestations à facturer est une journée (endoscopie + cadastre) pour 900 € HTVA, soit 1.089 € TVAC; Considérant que le budget annuel à prévoir relève de l'article 877/140-06 du service ordinaire du budget; Considérant que l'adhésion de la Commune au marché de services à passer par l'I.B.W. en matière de curage d'égout relève d'une prérogative du Conseil communal; Considérant qu'il s'agit d'une mission d'intérêt public commune aux deux pouvoirs adjudicateurs; Considérant que la commune est associée à l'IBW; Vu l'avis de légalité sollicité le 16 janvier 2014 et rendu favorable à la même date par le Directeur financier; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots, de Madame Martin, de Monsieur Cordier et de Monsieur Coisman; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver les termes de la convention de collaboration à conclure avec l'I.B.W., organisme d'épuration agréé, relativement aux curage et cadastre du réseau communal d'égouttage. Article 2 : de prévoir, annuellement, un budget de 30.000 € TVAC pour couvrir le coût des opérations de curage, d'endoscopie et de cadastre à réaliser. Article 3 : de transmettre, en double exemplaire, la présente délibération à l'I.B.W. scrl, Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

Séance levée à 19h 10'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général, La Bourgmestre,